

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'une autorisation préalable est nécessaire pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

VU la demande présentée par Céline, Sandra, Raymonde GIROT épouse LESCUYER, Présidente de l'association Maisons-Laffitte Chanbara, domiciliée à Maisons-Laffitte, 3, avenue la Rochefoucauld ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Céline, Sandra, Raymonde GIROT épouse LESCUYER, Présidente de l'association Maisons-Laffitte Chanbara est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 à l'occasion du championnat de France de Chanbara au Palais Omnisports Pierre Duprès sis à Maisons-Laffitte, 18, chemin de la Digue le :

Samedi 30 mars 2024 de 08 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé conformément à la loi.

Fait à Maisons-Laffitte, le 28 mars 2024.

Le Maire,

Jacques MYARD